

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 JUIN 2013

2ème Chambre

Demandeurs d'asile L.12.1.2007
Not. 580, 8° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES
DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL, dont les bureaux
sont situés à 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux, 21,

Partie appelante, représentée par Maître DEWULF Aurore loco
Maître DETHEUX Alain, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue du
Mail, 13,

Contre :

N J faisant élection de domicile au cabinet
de Maître NDIKUMASABO Méthode, domicilié à 1000
BRUXELLES, Rue de la Prévoyance, 58,

Partie intimée, représentée par Maître NDIKUMASABO Méthode,
avocat à 1000 BRUXELLES, Rue de la Prévoyance, 58,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier, notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 19 novembre 2012, dirigée contre l'ordonnance prononcée le 18 octobre 2012 par Madame la Présidente du Tribunal de Travail de Bruxelles,
- la copie conforme de l'ordonnance précitée,
- l'ordonnance du 10 décembre 2012 ayant, conformément à l'article 747, § 1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- les conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 21 janvier 2013,
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 7 janvier 2013 et le 28 janvier 2013.

Chacune des parties a déposé un dossier de pièces.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 2 mai 2013.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

1.

Arrivé en Belgique le 11 septembre 2010, Monsieur N J ressortissant burundais, a introduit, le 13 septembre 2010, une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le même jour FEDASIL a décidé sur la base de l'article 11, § 3, de la loi du 12 janvier 2007, de ne pas lui désigner un lieu obligatoire d'inscription en raison de la saturation du réseau d'accueil.

2.

Le 14 septembre 2010, Monsieur N a introduit, par requête unilatérale devant la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles, une action tendant à entendre :

- accorder l'assistance judiciaire au requérant ;

- désigner l'huissier de justice B. BUYSE afin de prêter gratuitement ses services afin de diligenter la procédure ;
- ordonner au CPAS de Bruxelles de fournir au requérant dans les 12 heures de la signification, un logement et des moyens financiers lui permettant de vivre conformément à la dignité humaine sous peine d'une astreinte de 350 € ;
- à titre subsidiaire, condamner FEDASIL à l'héberger, dans les 12 heures de la signification de la décision, dans un centre d'accueil ou tout autre alternative d'accueil, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard ;
- déclarer la décision exécutoire sur minute.

Le 14 septembre 2010, Madame la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles a rendu une ordonnance condamnant FEDASIL à héberger Monsieur N dans un centre d'accueil ou un endroit adapté, et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et tout cela dans les 12 heures de la signification de l'ordonnance.

L'assistance judiciaire a également été accordée à Monsieur N par cette ordonnance, ainsi que la désignation de l'huissier de justice Bernard BUYSE afin de prêter gratuitement son office afin de signifier l'ordonnance et assurer l'exécution de celle-ci.

Monsieur N a fait signifier cette ordonnance à FEDASIL le jeudi 23 septembre 2010.

3.

Le jeudi 7 octobre 2010, par une lettre de FEDASIL adressé à son conseil, Monsieur N a été invité à se présenter le mardi 12 octobre 2010 entre 9 et 10 heures au siège de FEDASIL pour se voir attribuer une place d'accueil.

Le 12 octobre 2010, Monsieur N a été logé à l'hôtel Mivesa. Il a signé un écrit par lequel il a reconnu avoir reçu 8 x 6 € en chèques repas.

4.

Le 18 octobre 2010, Monsieur N a fait signifier à FEDASIL un commandement de payer la somme de 9.000 € en principal, soit 500 € d'astreinte par jour de retard du 24 septembre 2010 au 11 octobre 2010.

Le 15 avril 2011, l'huissier Bernard BUYSE a signifié un itératif commandement de payer la somme de 9.436,75 € et a annoncé qu'à défaut par FEDASIL de satisfaire à ce commandement dans les 24 heures, elle y serait contrainte par la saisie exécution mobilière de ses biens.

5.

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles le 11 mai 2011, FEDASIL a postulé, sur pied de l'article 1385 *quinquies* du Code judiciaire,

- à titre principal : la suppression de l'astreinte,
- à titre subsidiaire : la réduction de celle-ci à la somme de 125 € par jour.

Un débat contradictoire a ainsi eu lieu entre les parties à l'audience publique du 16 janvier 2012 devant la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles.

6.

Par une première ordonnance en date du 5 mars 2012, la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles a ordonné la réouverture des débats aux fins exposées de la manière suivante :

« Avant de dire droit,

Demandons à la partie demanderesse de nous éclairer sur sa méthode de travail, notamment, de nous dire si au tableau Excel, dont mention est faite dans la lettre de Fedasil du 19 octobre 2011, ne sont mentionnées que les personnes se présentant dans ses locaux après y être invitées, ou si toutes les personnes qui se présentent, par exemple avec une ordonnance mais sans invitation, y sont également reprises.

En application de l'article 871 du Code Judiciaire,

Ordonnons à la partie demanderesse de communiquer les documents suivants :

- *le dossier du défendeur,*
- *les tableaux Excel de tous les jours ouvrables du 23 septembre 2010 au 12 octobre 2010, si ces tableaux susdits mentionnent également les personnes qui se présentent auprès de Fedasil, sans invitation préalable. ».*

7.

Par la décision attaquée du 18 octobre 2012, Madame la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a déclaré la demande de FEDASIL non fondée et a condamné la demanderesse aux dépens, non liquidés par la partie défenderesse.

8.

FEDASIL a interjeté appel de cette ordonnance.

Par ses conclusions du 21 janvier 2013, l'Agence demande à la Cour du travail de dire son appel recevable et fondé et, en conséquence,

- de réformer l'ordonnance du 18 octobre 2012 et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire,
- de déclarer le recours originaire recevable et fondé,

- en conséquence, de supprimer l'astreinte telle que fixée dans l'ordonnance du 14 septembre 2010 ;
- à titre subsidiaire, de réduire l'astreinte au montant journalier du revenu d'intégration sociale ;
- de statuer comme de droit sur les dépens.

9.

Par ses conclusions de synthèse d'appel du 28 janvier 2013, Monsieur N demande à la Cour du travail :

A titre principal :

- de confirmer l'ordonnance dont appel dans son intégralité,
- de condamner la partie appelante à l'indemnité de procédure ;

A titre subsidiaire :

- de condamner la partie appelante au paiement des astreintes pour la période du 7 au 12 octobre 2010 à raison de 500 € par jour,
- de condamner la partie appelante à l'indemnité de procédure, liquidée par l'intimé à 618,15 €.

II. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

II.1. Rappel des principes.

10.

Aux termes de l'article 1385 bis du Code judiciaire :

« Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail.

La demande est recevable, même si elle est formée pour la première fois sur opposition ou en degré d'appel.

L'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée.

Le juge peut accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue. »

J. VAN COMPERNOLLE (cité par O. MIGNOLET dans « *La révision de l'astreinte : une impossible équation ?* », note sous Cass. 14 octobre 2004, R.C.J.B., 2005, page 729) définit l'astreinte de la manière suivante : « *l'astreinte permet à une partie de demander au juge qui prononce une condamnation*

principale de faire ou de ne pas faire quelque chose, d'assortir celle-ci d'une condamnation accessoire et éventuelle à payer une somme d'argent (...) afin d'exercer une pression sur le débiteur au cas où celui-ci n'exécuterait pas la condamnation principale prononcée par lui ».

Suivant l'article 1385 quater,

« L'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation. Cette partie peut en poursuivre le recouvrement en vertu du titre même qui la prévoit. ».

Il résulte de cette disposition que l'astreinte a un caractère définitif et que le débiteur devra la payer dès lors qu'il est établi que l'obligation principale n'a pas été exécutée, sans que le montant de l'astreinte puisse être remis en cause.

11.

L'article 1385 quinquies du Code judiciaire prévoit une possibilité de révision de l'astreinte par le juge qui l'a ordonnée :

« Le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale. Dans la mesure où l'astreinte était acquise avant que l'impossibilité se fut produite, le juge ne peut la supprimer ni la réduire. ».

Pour pouvoir obtenir la révision de l'astreinte encourue, le débiteur doit établir l'existence d'une impossibilité d'exécuter la condamnation principale (Cass., 3 novembre 1994, RG C930528F ; Cass., 31 octobre 2002, RG C010400F, décisions disponibles sur jure.juridat.just.fgov.be).

Il ressort de la jurisprudence relative à l'article 1385 quinquies que l'impossibilité d'exécuter la condamnation principale est appréciée souverainement par le juge du fond sur la base des circonstances concrètes :

- Cassation 30 mai 2002, RG C.99.0298.N, disponible sur Juridat :

«Attendu que l'article 1385quinquies du Code judiciaire dispose que le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale ;

Attendu que l'article précité correspond à l'article 4 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ;

Attendu que, par un arrêt rendu le 25 septembre 1986 dans la cause S.C.M. contre S.A.A., la Cour de justice Benelux a décidé qu'il y a « impossibilité » au sens de la disposition précitée, dans une situation où l'astreinte, en tant que moyen de coercition - c'est-à-dire comme contrainte pécuniaire pour assurer autant que possible l'exécution de la condamnation - " perd sa raison d'être ", selon les termes du commentaire de l'article 4 ;

Qu'elle a ensuite décidé qu'il en serait ainsi s'il était déraisonnable d'exiger plus d'efforts et de diligence que le condamné n'a montrés ;

Attendu que le jugement attaqué rendu le 4 décembre 1998, qui n'est pas fondé sur les motifs du jugement attaqué rendu le 7 novembre 1997, décide que la notion d'impossibilité ne peut être considérée d'un point de vue trop théorique ;

Que les juges d'appel décident que, pendant une courte période, la défenderesse a été dans l'impossibilité d'exécuter les réparations auxquelles elle avait été condamnée sous peine d'astreinte par les motifs que :

- les efforts requis dans son chef, en sa qualité de directrice d'un salon important organisé dans une autre ville l'obligeant à loger à l'hôtel et, vraisemblablement, à fournir de longues journées de travail intensif, l'ont mise dans l'impossibilité pratique d'entreprendre d'autres tâches ;

- quinze jours seulement après la signification du jugement de condamnation, la défenderesse a pu se décharger des tâches du salon, lire son courrier et prendre des dispositions pour l'exécution du jugement ;

Attendu que le jugement attaqué rendu le 4 décembre 1998 déclare sur la base de cette constatation, qu'il serait déraisonnable d'exiger plus d'efforts et de diligence que la défenderesse n'a montrés et qu'ainsi, il ne viole pas la disposition légale citée au moyen ;

Que le moyen ne peut être accueilli ».

- Cour trav. Liège, section Namur, 12 février 2008, Chr.D.S., 2008, p. 486, J.T.T., 2008, p. 194 :

« L'impossibilité ne peut être comprise de manière trop théorique. Il faut tenir compte de la situation concrète dans laquelle se trouve la personne condamnée.

L'impossibilité ne se résume pas à l'existence d'un cas de force majeure. Il peut ainsi être tenu compte de causes les plus diverses, matérielles, juridiques, morales et même de troubles psychiatriques. C'est ainsi qu'il a été jugé que « lorsqu'il apparaît qu'au jour du jugement de condamnation sous astreinte, la partie condamnée se trouvait dans la situation justifiant sa mise en observation et son maintien dans une institution psychiatrique, le juge peut en déduire qu'il y a impossibilité matérielle d'exécuter la condamnation principale ».

Le juge peut tenir compte des circonstances en ce compris des éléments non portés à sa connaissance au moment où il a statué ».

Dans de nombreuses décisions inédites citées par FEDASIL, Madame la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles a considéré que, dans le cadre de l'exécution d'une décision condamnant FEDASIL à héberger un demandeur d'asile dans les 12 heures de la signification de la décision, le demandeur d'asile

ne pouvait pas rester passif et devait se présenter au siège de FEDASIL dans le délai imparti.

En effet, le caractère strict de l'obligation impose la collaboration des deux parties.

Cette Cour du travail a rendu des décisions dans le même sens.

III.3. Application en l'espèce.

12.

En l'espèce, Monsieur N a fait signifier l'ordonnance du 14 septembre 2010 le jeudi 23 septembre 2010.

Dans ses conclusions et en plaidoirie, le conseil de Monsieur N soutient qu'il a donné instruction à l'huissier de justice désigné pour prêter son ministère de procéder à la signification de l'ordonnance, dès le 15 septembre 2010. Il produit le fax qu'il a adressé à l'huissier le 15 septembre 2010 à 23 h 32 (pièce n° 2 du dossier de l'intimé). Pourtant il ressort de la pièce n° 7 de son dossier (9^{ème} et dernier feuillet) que l'expédition de l'ordonnance n'a été retirée au greffe par Monsieur N que le 20 septembre 2010.

Il n'apparaît pas que Monsieur N ait accompagné l'huissier de justice lors de cette signification. L'exploit n'indique nullement sa présence.

13.

Monsieur N affirme qu'il s'est présenté au siège de FEDASIL dès le lendemain de la signification et à plusieurs reprises par après.

A ce sujet, FEDASIL expose que lorsque l'ordonnance a été signifiée, mais qu'il n'y a pas de place disponible, la personne qui se présente à la réception reçoit une attestation de passage et est inscrite dans le tableau de suivi.

Monsieur N n'exhibe aucune attestation de passage.

Des tableaux produits par FEDASIL (pièce 24 du dossier de l'appelante) relatifs à la période du 24 septembre 2010 au 12 octobre 2010, il apparaît qu'aucun passage de Monsieur N n'a pas été mentionné, sauf le 12 octobre 2010, date à laquelle, sur invitation, il s'est présenté et a reçu un accueil.

Examinant ces pièces, le premier juge a estimé qu'il n'était « *pas vraiment crédible* » qu'aucun demandeur d'asile ne se présente, après la signification de l'ordonnance, auprès de FEDASIL sans invitation. FEDASIL affirme que les informations contenues dans les tableaux qu'elle produit ont été imprimées telles quelles. Il s'agit de pièces produites par une entité fédérale à la demande d'un tribunal. La Cour du travail ne voit aucune raison de les mettre en doute.

14.

Des constatations qui précèdent, il se déduit que FEDASIL a été contrainte de convoquer Monsieur N par écrit, à l'adresse de son conseil, pour lui attribuer un logement.

Il a été impossible pour FEDASIL de procurer à Monsieur N un lieu d'hébergement dans les 12 heures de la signification de l'ordonnance.

Il ne peut raisonnablement être reproché à FEDASIL, vu l'impossibilité de joindre directement Monsieur N, d'avoir dû l'inviter à se présenter afin de se voir attribuer une place d'accueil.

Dès le moment où il s'est présenté, Monsieur N a reçu un lieu d'hébergement ainsi que des chèques repas.

15.

Il apparaît que FEDASIL a fait diligence en cette cause et que le retard dans l'exécution de la décision est dû aux circonstances matérielles décrites ci-dessus, lesquelles ont rendu impossible une exécution plus rapide.

Il y a lieu en conséquence d'ordonner la suppression de l'astreinte.

16.

FEDASIL signale par ailleurs que, le 25 novembre 2010, Monsieur N a été transféré de l'hôtel Mivesa à l'hôtel de France et que le 22 décembre 2010, il a été désinscrit de l'hôtel de France vu son absence prolongée.

Le 2 février 2012, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rendue, Monsieur N ayant épuisé tous les recours.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare fondé.

En conséquence, met à néant l'ordonnance du 18 octobre 2012, sauf en ce qu'elle a condamné FEDASIL aux dépens.

Statuant à nouveau, déclare l'action originaire de FEDASIL fondée et ordonne en conséquence la suppression de l'astreinte fixée par la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles dans l'ordonnance du 14 septembre 2010.

Par application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne FEDASIL aux dépens d'appel, liquidés à ce jour par Monsieur N

J et fixés par la Cour du travail à la somme de 160,36 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.


Ainsi arrêté par :

M^{me} L. CAPPELLINI
M. Y. GAUTHY
M. S. CHARLIER
Assistés de M^{me} M. GRAVET

Président de chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé
Greffière



Y. GAUTHY



S. CHARLIER



M. GRAVET



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 20 juin 2013, par :



M. GRAVET



L. CAPPELLINI